
DOSSIER DE CONCERTATION PREALABLE
SUR LA PROPOSITION DES ZONES
D'ACCELERATION DE PRODUCTION
D'ENERGIES RENOUVELABLES DANS LA
COMMUNE

Service Aménagement

Rosporden | Kernével



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	PREAMBULE.....	3
1.1	La stratégie communale relative aux énergies renouvelables (ENR).....	3
1.2	Les dispositions prévues par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) : les "zones d'accélération" (ZAER).....	4
CHAPITRE 2	LES PROPOSITIONS DE ZAER DANS LA COMMUNE.....	6
2.1	les projets de production d'ENR dans la commune.....	6
2.2	les autres opportunités de production d'enr : focus sur le photovoltaïque.....	10
CHAPITRE 3	CONCLUSIONS.....	11
ANNEXE –	CARTOGRAPHIE DES PROPOSITIONS DE ZAER.....	12

CHAPITRE 1 PREAMBULE

1.1 LA STRATÉGIE COMMUNALE RELATIVE AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR)

A l'occasion de la séance du 29 septembre 2020, le conseil municipal a adopté une « [délibération-cadre](#) » en vue de la constitution d'un service public communal de production d'énergie renouvelable.

Cette délibération affirmait plusieurs principes et modalités d'intervention de la collectivité.

Afin de contribuer à la neutralité carbone à horizon 2050 (division par 6 des émissions de gaz à effet de serre), de réaliser les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), du plan national d'adaptation au changement climatique, de la stratégie nationale bas carbone (SNBC), la commune inscrit son action dans le cadre du plan climat air énergie territorial (PCAET) porté par la communauté d'agglomération qui veut réduire les consommations d'énergies (-43%), les émissions de GES (-67%) et favoriser également le développement des énergies renouvelables en multipliant par 4 les installations afin de satisfaire au moins la moitié des besoins locaux, ceci pour atteindre un taux de production locale d'ENR de 63% en 2050.

En premier lieu, au travers la mise en œuvre de son projet politique, la commune poursuit des objectifs ambitieux en matière de réduction des consommations d'énergie de son patrimoine. Cette volonté politique de « décarboner » son modèle de développement et d'aménagement du territoire s'est traduite par une adhésion au conseil en énergie partagé (CEP), service du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), et la réalisation d'un bilan énergétique du patrimoine bâti communal en 2019. Le CEP accompagne les services dans l'ensemble des opérations de rénovation thermique des bâtiments et depuis 2016, la commune a engagé la rénovation de son parc d'éclairage public (35% des 1 668 points lumineux ont déjà été convertis à la technologie LED).

En second lieu, la commune a fait sien le mot d'ordre de la « 3ème révolution industrielle » théorisée par l'essayiste américain spécialiste de prospective économique et scientifique, Jérémy Rifkin. C'est-à-dire un modèle « coopératif » dans lequel l'intérêt personnel est remplacé par l'intérêt commun. La production d'électricité ne serait plus uniquement « centralisée » dans de grandes structures, mais « distribuée ». Les ENR seraient ainsi produites dans de multiples petites unités (éolienne, photovoltaïque, géothermie...), stockées et partagées par des réseaux électriques intelligents à l'instar de l'information par Internet.

C'est dans cet état d'esprit que la commune souhaite assumer une position de leader/chef de file en s'engageant activement en matière de transition énergétique pour contribuer à réduire la dépendance aux énergies fossiles en misant sur les ressources et potentiels du territoire.

La volonté de constituer un « service public municipal de l'énergie renouvelable » participe pleinement de cette stratégie communale.

Concrètement, il s'agit pour la commune de n'accepter la réalisation d'un projet de production d'ENR sur son territoire qu'à la condition qu'il ouvre une prise de participation ou un intéressement direct de la collectivité dans le projet, dans une logique d'économie mixte public/privé, permettant :

- D'une part, un « droit de regard citoyen » à la fois sur le montage des projets et sur leurs conditions d'exploitation par les représentants des habitants que sont les élus municipaux.
- D'autre part, cette prise de participation doit contribuer à l'enrichissement collectif. La collectivité, par les recettes fiscales perçues grâce à ce type d'équipement (notamment l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la contribution économique territoriale) et les dividendes reçus en retour sur investissement contribueront à la production d'ENR tout en pérennisant les ressources financières nécessaires au développement des services et équipements à destination de ses habitants et de ceux d'un territoire élargi (fonctions de centralité de la commune).

A noter que depuis l'adoption de l'article 109 de la loi TEPCV du 17 août 2015 (transition énergétique pour la croissance verte), les collectivités sont encouragées à participer au capital de sociétés ayant pour objet la production d'ENR pour le territoire.

Deux projets de production d'ENR sur le territoire communal sont identifiés à ce jour (cf. *infra*). D'autres peuvent bien évidemment être développés si les conditions sont réunies.

1.2 LES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LA LOI N°2023-175 DU 10 MARS 2023 RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (LOI APER) : LES "ZONES D'ACCÉLÉRATION" (ZAER)

En 2020, la France était le seul pays à ne pas avoir atteint l'objectif européen de produire 23% de son énergie par des modes de production renouvelables. Afin de rattraper son retard, la France s'est notamment donnée pour objectif de doubler la production d'éoliennes terrestres pour arriver à 40 GW et de multiplier par 10 la production d'énergie solaire.

Le contexte de crise énergétique majeure, liée notamment à la guerre en Ukraine, vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà connue. Cette situation justifie l'adoption d'outils pour relocaliser la production énergétique.

La [loi du 10 mars 2023](#) veut faciliter l'installation d'énergies renouvelables pour permettre de rattraper le retard pris dans ce domaine. Si elle ne répond pas à tous les enjeux, elle prévoit néanmoins des outils pour les collectivités.

L'un des axes de cette loi est de créer un dispositif de planification territoriale des ENR pour en faciliter l'appropriation par les collectivités et leur population, dans un souci d'équilibre territorial.

Le principal outil prévu pour cette planification est la définition de « zones d'accélération de productions des ENR » (ZAER) prévue par l'article 15 de la loi. Ces zones visent à identifier le potentiel permettant l'accélération de la production d'ENR pour contribuer à la réalisation des objectifs de production dans un souci de solidarité territoriale.

C'est l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie qui prévoit les modalités de création de ces ZAER :

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'ENR ;

- Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement ;
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée ;
- A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser celles présentant un potentiel pour le développement des ENR.

Pour leur identification, le même article prévoit que l'État et, pour les informations relatives aux réseaux d'électricité et de gaz, les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz, mettent à la disposition des communes, des collectivités territoriales les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des ENR, notamment sur les potentiels énergétiques renouvelables.

L'article L. 141-5-3 prévoit qu'il revient aux conseils municipaux de définir par délibération les propositions de ZAER, après concertation du public dont ils déterminent librement les modalités.

Les communes doivent ensuite transmettre ce zonage au référent préfectoral ainsi qu'à son intercommunalité de rattachement dans un délai de 6 mois après la mise à disposition des informations par l'État des potentiels identifiés. Ce référent préfectoral, nommé par le préfet, est chargé de l'instruction des projets d'ENR et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique. Il doit faciliter les démarches des pétitionnaires et apporter un appui aux collectivités territoriales.

L'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre doit tenir un débat sur la cohérence de la proposition de zonage dans les 6 mois après la mise à disposition par l'État des informations susmentionnées.

A l'issue de ce délai de 6 mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération qu'il transmet pour avis au comité régional de l'énergie, avant de consulter les EPCI dans le cadre d'une conférence territoriale.

Pour cette première phase d'élaboration de ZAER, le délai de 6 mois prend fin au 31 décembre 2023.

Il revient ensuite au comité régional de l'énergie de rendre un avis dans les 3 mois après sa saisine par le référent départemental. Même si cet avis est favorable, les conseils municipaux doivent délibérer pour rendre un avis conforme afin que le référent départemental puisse arrêter la cartographie. Dans l'hypothèse selon laquelle le comité régional rendrait un avis concluant que le zonage proposé n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs de production d'ENR, le référent demande aux communes de proposer des zones complémentaires. Ces éventuels zonages complémentaires sont soumis à l'avis du comité régional. A la suite de ce second avis, le référent départemental arrête la cartographie dans un délai de 2 mois, après avis conforme des conseils municipaux.

Ce processus est réitéré tous les 5 ans.

Ces ZAER peuvent être ensuite intégrées dans les différents documents planificateurs en matière d'urbanisme. L'article L. 141-10 du code de l'urbanisme prévoit ainsi que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) des schémas de cohérence territoriale (SCOT) peut identifier des zones d'accélération (nota : celui de CCA est actuellement en cours de révision). L'article L. 151-31 du code de l'urbanisme prévoit quant à lui que les plans locaux d'urbanisme (communal dans le cas de Rosporden-Kernével) peuvent faire l'objet d'une modification simplifiée pour intégrer les zones d'accélération destinées à l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR.

Au-delà de la procédure permettant leur détermination, il convient de souligner que les ZAER offrent plusieurs avantages :

- Des procédures d'instruction des projets plus rapides. En dehors des ZAER, les porteurs de projet devront, selon la puissance des installations, établir à leurs frais un « comité de projet ».
- Des conditions préférentielles pour l'achat de l'énergie produite. Les ZAER pourront être utilisées pour les procédures de mise en concurrence et les contrats d'achat pourront prévoir une modulation du tarif de rachat de l'électricité produite dans ces zones d'accélération (article L. 311-10-1 du code de l'énergie).
- Hors les ZAER, les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) peuvent prévoir des "zones d'exclusion" pour l'implantation d'installations de production ENR dès lors qu'elles seraient incompatibles avec le voisinage ou avec l'usage des terrains à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant (Articles L. 141-10 et L. 151-42-1 et du code de l'urbanisme).
- En dehors des ZAER, les documents d'urbanisme peuvent également prévoir des zones d'implantation "sous conditions" pour les mêmes motifs, même en l'absence de zone d'accélération. Déjà prévues par la législation pour les seules éoliennes, le champ d'application des « zones sous conditions » est élargi à tous les projets d'ENR.

CHAPITRE 2 LES PROPOSITIONS DE ZAER DANS LA COMMUNE

2.1 LES PROJETS DE PRODUCTION D'ENR DANS LA COMMUNE

Dans le cadre de la concrétisation du service public municipal de production d'ENR, deux projets sont actuellement à l'étude.

❖ *L'implantation d'un parc éolien au nord de la Commune*

Producteur indépendant d'énergie renouvelable, fondé en 2001, le groupe Nass & Wind est un pionnier de l'éolien terrestre en France, implanté à Lorient. Le groupe souhaitait implanter 3 mats sur des parcelles situées au nord de la commune.

En vue de porter ce projet, une société a été constituée (SAS Moulin de Rosvel) entre Nass & Wind, actionnaire majoritaire à 60%, Breizh Energie à 35% (filiale de la SemBreizh, société dont l'actionnaire majoritaire est la Région Bretagne) et la ville de Rosporden-Kernével qui est montée au capital à hauteur de 5% par une délibération du 16 février 2021.

A terme, selon l'avancement du projet, la commune pourra acquérir des parts sociales à hauteur de 30% du capital au minimum, la SemBreizh s'étant engagée au terme d'un « pacte d'associés » à céder à la ville quand elle le souhaitera ou le pourra ses propres actions, ceci afin de ne pas impacter le budget communal. In fine, Breizh Energie conservera une part résiduelle de capital et quelques parts seront ouvertes à l'épargne citoyenne (5 à 10%).

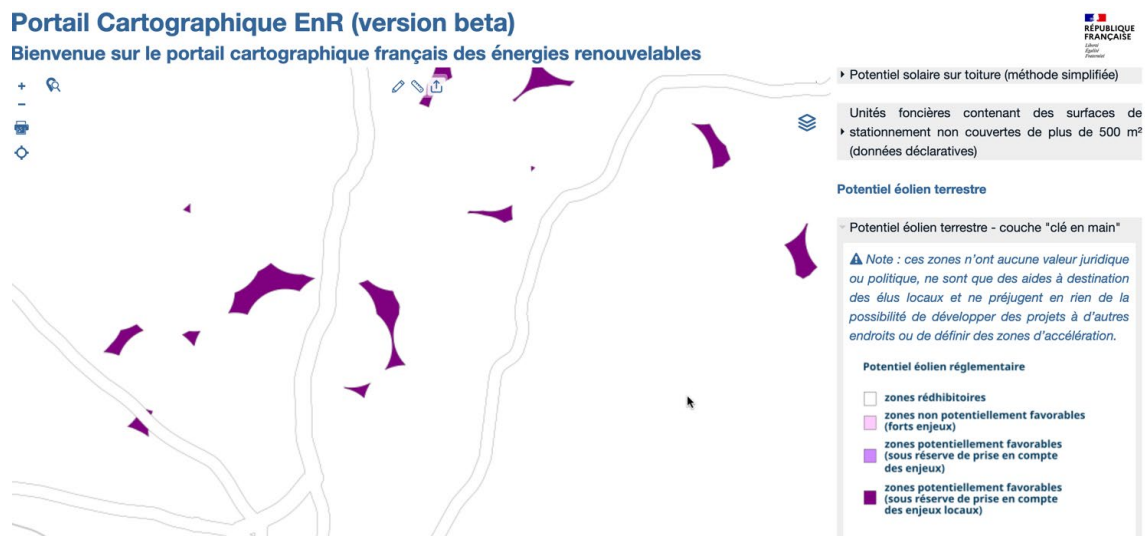
Une « zone d'implantation préalable » (ZIP) a été identifiée au Nord-Ouest de Rosporden et au Nord-Est de Kernével. Des études plus approfondies ont ensuite été réalisées par des bureaux d'études spécialisés afin de mieux connaître les caractéristiques précises de la zone (vent, acoustique, naturaliste, paysage, accès...) pour préciser l'emplacement des mats et la faisabilité technique et réglementaire du projet.

La présente concertation relative aux ZAER ne vise pas à étudier ce projet qui fait l'objet d'une procédure spécifique au regard des textes législatifs et réglementaires qui encadrent l'éolien terrestre. Toutefois, il sera rappelé que ce projet a déjà fait l'objet d'une concertation préalable facultative du 4 au 17 juillet 2022, via une plateforme Internet toujours consultable (<https://tally.so/r/3jaPrY>) et le dépôt de registres dans les mairies de Rosporden, Kernével et Tourc'h. En outre, 3 réunions à destination des riverains ont été organisées le 25 mai 2022 à Tourc'h, le 2 juin à Rosporden et le 8 juin à Kernével. Des permanences publiques ont aussi été organisées les 19 (mairie de Rosporden) et le 22 juillet 2021 (marché de Rosporden). Pour de plus amples détails sur le projet, les lecteurs sont invités à consulter la plateforme en ligne dédiée.

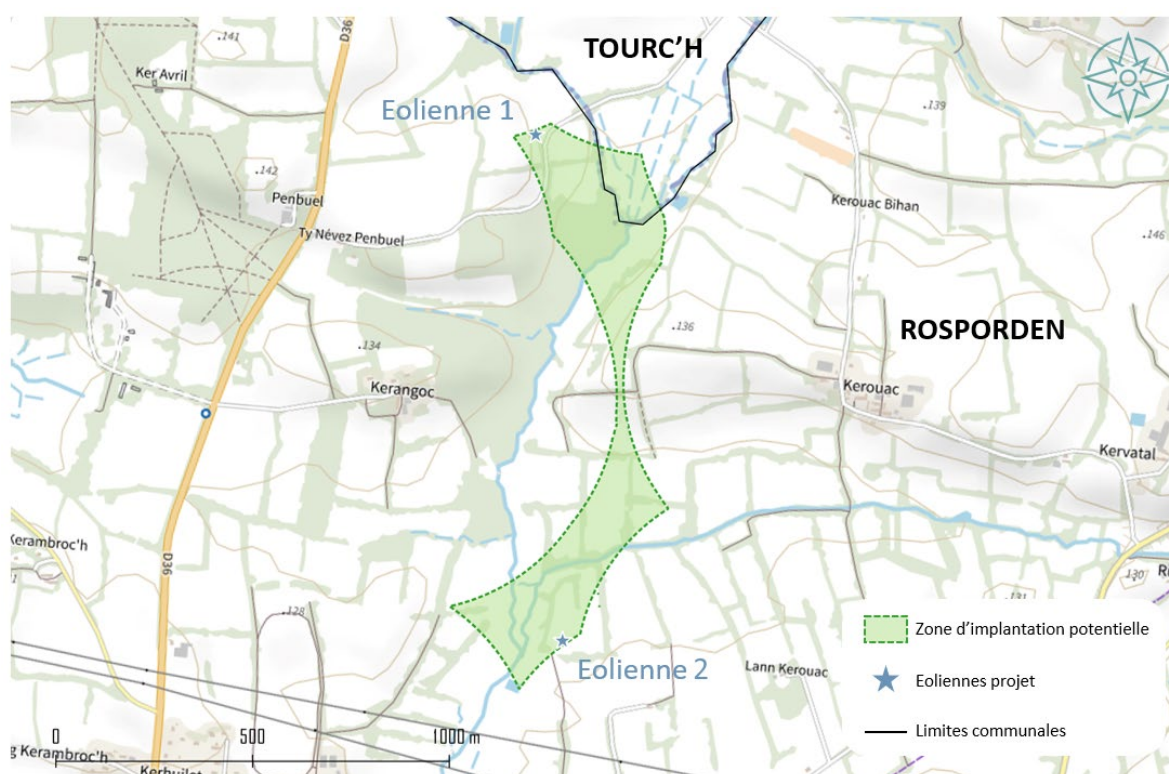
A l'issue de ce processus de concertation préalable, il est à noter que le projet ne devrait comporter finalement que 2 mats au lieu de 3 (le mat n° 2 dans le secteur de Kerouac a été suspendu après échange avec des propriétaires riverains). Enfin, par une promesse de vente du 27 décembre 2022, la SAS Rosvel s'est portée acquéreur d'une ancienne maison d'habitation située à Lande Névars (parcelles enregistrées au cadastre sous les références A 274 et A 276). Ce bâtiment inhabité sera aménagé en local technique utilisé par l'exploitant du parc éolien, le changement de destination du bâtiment permet d'agrandir la zone respectant la distance *non aedificandi* de 500 mètres.

La puissance de chaque éolienne serait comprise entre 3 MW et 4,2 MW. Le parc serait donc en capacité d'alimenter en électricité (hors chauffage) l'équivalent d'une population comprise entre 4 500 foyers (6 MW) à 6 500 foyers (8,4 MW), soit plus que la population de Rosporden-Kernével. En intégrant le chauffage, le parc pourrait alimenter entre 2 500 et 6 000 personnes pour une puissance de 6 MW et entre 3 500 et 8 000 personnes pour une puissance de 8,4 MW.

La commune constate que le portail cartographique mis à disposition par l'État au titre de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie présente le secteur d'implantation du projet comme « zone potentiellement favorable » :



La commune propose donc de retenir le périmètre d'implantation du projet éolien suivant :



❖ L'installation d'une micro-unité hydroélectrique

Le SDEF, par le biais de sa société d'économie mixte « Énergies en Finistère », a étudié le potentiel de production hydroélectrique du déversoir des étangs de Rosporden, situé sous la rue du Bout du Pont, correspondant à l'ancien moulin fondé en titre (présence attestée sur la carte de Cassini), situé au nord de la parcelle communale (AH 209).

La SEM a retenu le bureau d'études Hydréole pour réaliser une étude de faisabilité, restituée le 4 novembre 2019. Elle comprenait :

- Un état des lieux du site
- Une étude des équipements hydrauliques et électriques envisageables
- Une étude de la puissance et un calcul des productibles prévisionnels et des revenus
- Une évaluation des investissements et des charges d'exploitation
- Une analyse financière (temps de retour sur investissement, taux de rentabilité, ...)

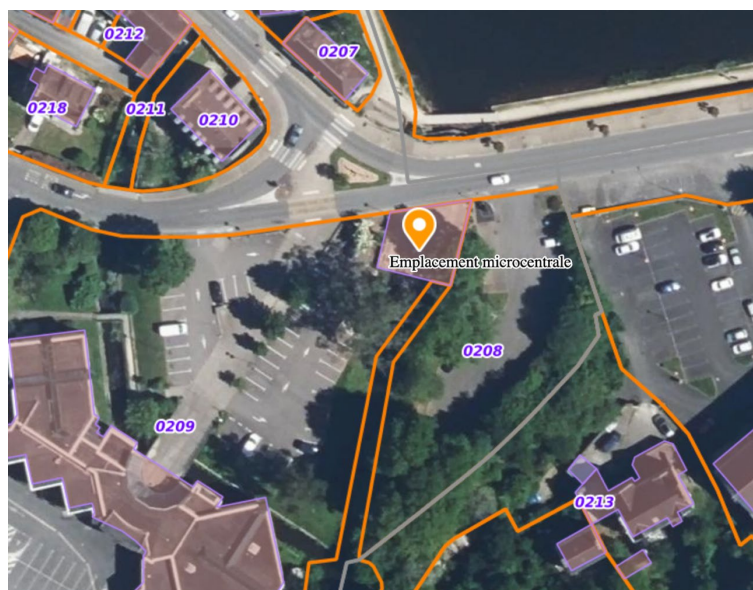
Cette étude a conclu à :

- La possibilité d'installer une turbine de type « Kaplan » de 30kW
- Une production électrique annuelle de 115 MWh/an (équivalent à 25 foyers)
- Un coût d'investissement de 250 000 € HT
- Un temps de retour Brut de 13 ans.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), la fédération de pêche du Finistère et l'AAPPMA seront associées tout au long de la démarche afin que toutes les mesures soient prises pour que l'installation n'ait aucune incidence sur la vie piscicole et la continuité écologique des étangs rétablie en 2017 grâce aux travaux d'automatisation des vannes et de remplacement de la passe à poissons.

Par une délibération du 28 juin 2022, le conseil municipal a validé une convention d'autorisation d'occupation domaniale en faveur de la SEM Énergies en Finistère pour une durée de 40 ans. La SEM sera maître d'ouvrage du projet et supportera les coûts d'investissement. En contrepartie, la commune recevra une redevance annuelle.

Il convient d'intégrer l'emplacement possible de la future microcentrale au sein des ZAER.



2.2 LES AUTRES OPPORTUNITÉS DE PRODUCTION D'ENR : FOCUS SUR LE PHOTOVOLTAÏQUE

Au fur et à mesure des opportunités et partenariats avec des structures publiques telles que Breizh Energie, le SDEF, ou des opérateurs privés, la commune étudiera et viendra enrichir les actions et projets portés par son service municipal de production d'énergie renouvelable selon le principe d'une prise de participation ou d'un intéressement communal dans les projets comme condition de leur implantation afin d'assurer, d'une part leur acceptation sociale par un contrôle de la collectivité, et d'autre part, de permettre de véritables retombées territoriales sur le plan économique.

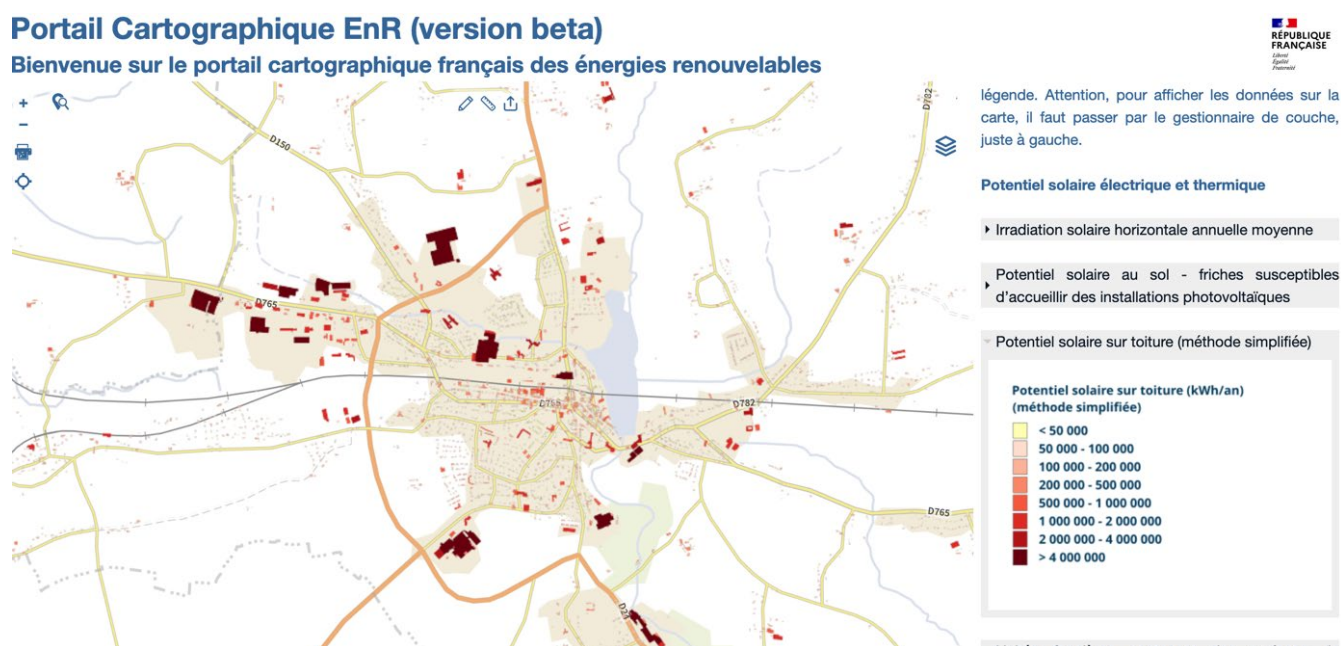
A ce jour, la commune n'a pas connaissance d'autres projets d'unités de production d'ENR pour lesquelles sa participation serait légitime au regard des principes de sa délibération-cadre.

Toutefois, des projets privés dans le domaine de la production photovoltaïque pourraient voir le jour, la commune recensant plusieurs bâtiments industriels et commerciaux de grandes dimensions susceptibles d'accueillir ce type de projets (seuls les forts potentiels sont retenus dans les propositions par souci de cohérence).

En effet, la loi APER a instauré une obligation pour les entreprises dont l'effectif salarié est supérieur à 250 personnes d'élaborer un plan de valorisation de leur foncier en vue de produire des énergies renouvelables dans un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la loi. Ce plan devra être assorti d'objectifs quantitatifs par type d'ENR, en veillant à limiter l'anthropisation des sols dans la trajectoire « zéro artificialisation nette ». Plusieurs entreprises rospordinoises pourraient être concernées et le photovoltaïque peut être une opportunité qu'il convient d'encourager.

A noter que la coopérative agricole Terres de l'Ouest (ex-coopérative CLAL - Saint-Yvi) porte un projet de ce type sur un bâtiment qu'elle possède et exploite dans le parc d'activités communautaire de Dioulan (Déclaration Préalable n° 29241 22 00063).

Le portail géographique des potentialités photovoltaïques recense plusieurs sites opportuns :



Par conséquent, la commune souhaite intégrer dans les ZAER ces potentialités recensées par le cadastre solaire à l'exception des friches industrielles ou des bâtiments qui ont vocation à être reconvertis, notamment en étant démolis :

- Ancienne usine Mayola (propriété de la SAMFI Invest) : parcelle KA 231
- Ancienne usine Avril (propriété de la SAMFI Invest) : AB 0254, AB 0256
- Ancienne usine Boutet-Nicolas (propriété de l'établissement public foncier de Bretagne) : parcelles AI 0035, AI 0044
- Ancienne usine Caugant (propriété de l'établissement public foncier de Bretagne) : parcelle AM 0164

Au contraire, présentent un très fort potentiel qui doit être intégré en ZAER les bâtiments suivants :

- L'usine Bonduelle Traiteur : parcelles AP 004, AP 006, AP008, AP 0011, AP 0012, AM 0154, AM 0153
- Les bâtiments Terres de l'Ouest : parcelle AA 063
- L'entrepôt STEF : parcelle AA 064
- L'usine Mac Bride : parcelle AA 0001 (à noter que 2/3 du site sont situés sur la commune voisine d'Elliant).
- Le magasin Super U : parcelle OB 2187
- La plateforme logistique Eureden : parcelle 0091
- Les magasins Intermarché et Point Vert : parcelles AH 0089, 0090
- Le site Sylv'éco : parcelles OD 371, OD 0372, OD 0384
- L'EHPAD Ty And Dud Coz : parcelle AN 0068

CHAPITRE 3 CONCLUSIONS

Les secteurs des possibles ZAER proposés par la commune pour des projets de production d'énergies renouvelables – qu'ils soient actuels ou potentiels – satisfont aux 6 critères énoncés par l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie :

- Ils correspondent à un potentiel réel de production d'ENR ;
- Ils peuvent contribuer à la solidarité territoriale et à la sécurisation des approvisionnements en permettant à la commune d'avancer vers l'autonomie énergétique puisqu'elle ne recense à ce jour aucune source de production d'ENR sur son territoire et « importe » quasiment 100% de son énergie ;
- Ils ne présentent aucun inconvénient dirimant au regard des études déjà diligentées pour les projets en cours, tout comme le photovoltaïque en toiture sur des structures industrielles ou commerciales n'apparaît pas poser de difficultés.
- Ils assurent une diversité des sources de production (éolien, hydroélectricité, photovoltaïque).
- Ils ne sont pas compris dans un périmètre protégé (parcs, réserves, zone Natura 2000) ;
- Ils tiennent compte, pour l'énergie photovoltaïque, du potentiel valorisable des entités économiques, notamment celles présentes dans le seul parc d'activités existant dans la commune (parc d'activités de Dioulan).

ANNEXE – CARTOGRAPHIE DES PROPOSITIONS DE ZAER

